

# DREAL Poitou-Charentes

Service Connaissance des territoires et  
évaluation

## L'évaluation environnementale Grands principes et évolutions en cours

Réunion UNICEM-DREAL  
du 30 septembre 2011

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Poitou-Charentes

# *L'évaluation environnementale : une méthode intégrée dans la conception du projet :*

---

- Identifier les effets prévisibles sur l'environnement
- Faire un diagnostic des impacts probables
- Rechercher des actions de prévention : Éviter (alternatives), Réduire, en dernier lieu Compenser
- Prévoir un protocole de suivi et d'adaptation
- Prendre en compte les autres évaluations environnementales liées : cohérence de fond



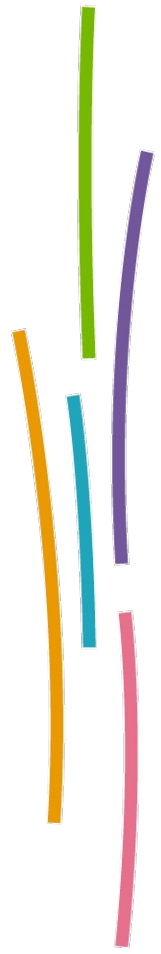
# L'évaluation environnementale : une procédure outil de prévention des atteintes à l'environnement et de discussion sur les choix

- Deux directives européennes sur l'évaluation...
  - « projet » (85/337)
  - « plans et programmes » (2001/42)
- ...pour un même contenu de principe:
  - **Le pétitionnaire** évalue les impacts de son opération sur l'environnement, y compris les mesures pour **éviter, atténuer ou compenser** ces impacts
  - **Une « autorité compétente en matière d'environnement »** donne son avis sur cette évaluation et le rend public, assez tôt dans le processus pour que ce soit utilisable et permette d'améliorer le projet

## Trois principes simples : Intégration de l'environnement, Transparence des décisions, Argumentation des choix

---

- Le maître d'ouvrage conçoit, évalue son projet, l'adapte et l'argumente (notion de « rapport environnemental » = étude d'impact pour les projets)
- Une Autorité Environnementale (AE) dans une position distincte de l'Autorité en charge de la Décision émet un avis sur l'étude d'impact et le projet ( ou le rapport environnemental et le plan)
- L'avis de l'AE est porté à la connaissance du public, du maître d'ouvrage et de l'autorité en charge de la décision
- L'autorité en charge de la décision prend en compte l'avis du public et l'avis de l'AE



## *Les fondements et objectifs : la directive « créatrice » 85/337 CEE*

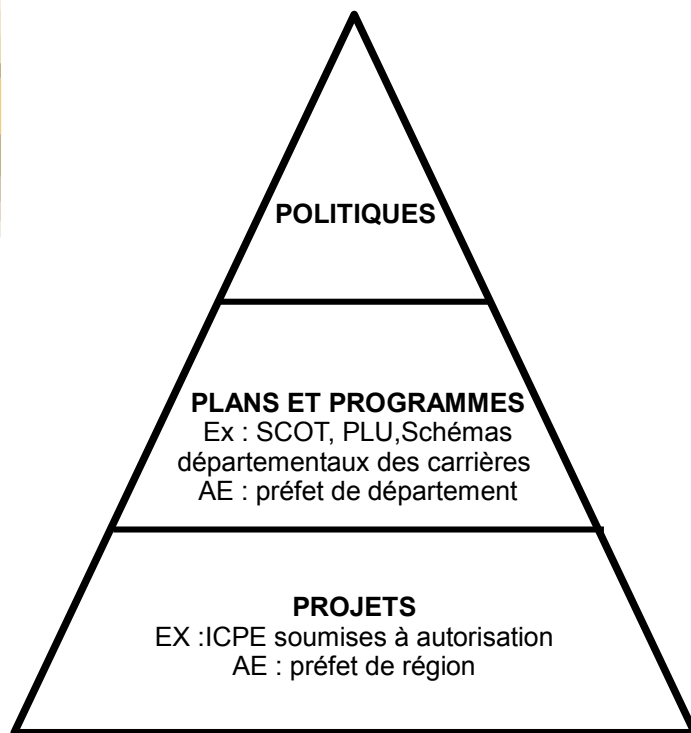
---

« ... la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que le combattre ultérieurement leurs effets....»

« ...Il est nécessaire de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision... »

« ... A cette fin, est prévue la mise en œuvre de procédures pour l'évaluation de telles incidences.»

# Les différents niveaux de l'évaluation environnementale



**DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
(hors champs des procédures d'évaluation environnementale, mais consultation EVALUATION du public depuis Loi ENE)

**EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATEGIQUES**  
(Directive « Plans-programmes 2001 »)  
Décret du 27 mai 2005 : procédure EE « Plans-programmes »

**ETUDE D'IMPACT**  
(Directive « Projets » 1985)  
Décret du 30 avril 2009 : avis de l'AE sur les projets soumis à étude d'impact

## Evaluations spécifiques :

Loi sur l'eau : évaluation « loi sur l'eau » (DCE )

Natura 2000 : évaluation des incidences Natura 2000 (Directive Habitat)

« zooms » inclus dans le rapport et répondant à des réglementations particulières

# *Elaboration de l'avis de l'autorité environnementale*

---

- La DREAL prépare pour le compte de l'autorité environnementale (préfet de département pour les plans/programmes, préfet de Région pour les projets) l'avis de l'autorité environnementale
- Elle consulte règlementairement le directeur de l'agence régionale de santé (délai d'un mois, jusqu'à 10 jours en cas d'urgence)
- Elle peut consulter au besoin d'autres services en fonction des enjeux inhérents au projet ou au plan



# *Avis de l'autorité environnementale*

---

- **CONTENU** : avis simple portant sur
  - la qualité du rapport environnemental : **contexte du projet, complétude, adaptation des informations aux enjeux, ...**
  - la manière dont l'environnement est pris en compte : **explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées...**
- **ROLE** :
  - **Il vise à éclairer le public (consultation publique)**
  - **Il constitue un des éléments d'éclairage de la décision finale**
- **CE N'EST PAS** :
  - **un avis portant sur la recevabilité**
  - **un avis de la « consultation administrative » sur l'autorisation**



# Qualité du dossier : les points-clés

---

Qualité du **diagnostic initial** : caractéristiques du projet X sensibilités du milieu

Pertinence de **l'analyse des effets** permettant de déterminer les impacts potentiels (exhaustivité, anticipation, périmètres, effets cumulés)

Pertinence et précisions des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires en respectant ERC (éviter, réduire **puis** compenser des impacts **identifiés** qualifiés et quantifiés)

Argumentation des **alternatives** étudiées et des partis techniques retenus

Centrage sur **le projet et non sur les procédures** (1 projet = 1 étude d'impact), mais cohérence et articulation

Cohérence entre **le projet et l'étude d'impact**

# Les évolutions en cours :

---

Réforme de **l'étude d'impact** (Loi ENE du 12 juillet 2010, décret prévu pour fin 2011), Cf exposé UNICEM

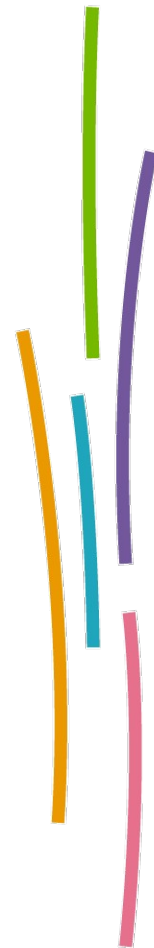
Réforme du régime **d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000** (décrets du 9 avril 2010 et du 10 août 2011)

## De grandes tendances communes :

- listes positives « fixant » la notion de susceptibilité d'incidence
- référence explicite aux directives communautaires, assortie de possibilités d'examen au cas par cas
- intégration des différents volets des évaluations d'incidences, dans l'étude d'impact, document référent prévu au livre I du code de l'environnement.
- prise en compte des effets cumulés
- prescriptions attachées aux autorisations, modalités de suivi

---

# *évaluation des incidences au titre de Natura 2000*



# Références réglementaires

---

- **Directive « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CEE et Directive « Oiseaux » 2009/147/CE**

Fondatrices du réseau Natura 2000

- **Art. L.414-4 du Code de l'environnement**

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

- **Décret du 9 avril 2010**

Contenu de l'EI, liste nationale et premières listes locales (arrêtés préfectoraux)

- **Décret du 16 août 2011**

Secondes listes locales « régime propre »



# *Points clés du changement de dispositif*

---

- Listes qui déterminent les catégories de projets susceptibles d'affecter les enjeux de conservation
- Proportionnalité de l'évaluation des incidences (évaluation préliminaire possible)
- Facteur potentiellement bloquant de tout projet ou activité présentant un facteur de risque vis à vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000

**Carrières soumises à autorisation : « entrée » par la liste nationale (étude d'impact : item 3, sur tout le territoire). Pour les déclarations liste nationale (en site Natura) et locales (certaines catégories d'ICPE: sur tout le territoire)**

# Points clés de l'EI Natura 2000

---

- évaluation centrée sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites
- démonstration vis à vis des objectifs de conservation des sites (effets conjugués et cumulés, périmètres et extension de périmètres)
- éviter et réduire les effets avec conclusion nécessaire sur l'absence d'impact significatif



# Contenu de l'évaluation des incidences (R. 414-23 CE)

## 1 – Évaluation préliminaire : dans tous les cas

- Description du projet
- Carte situant le projet et ses effets par rapport aux sites
- Exposé argumenté sur l'absence de susceptibilité d'incidences (nature du projet topographie, hydrographie, caractéristique des écosystèmes ...)

→ *Si pas de susceptibilité d'incidences : fin de l'évaluation*

## 2 – Evaluation détaillée des incidences

- Examen des effets directs/indirects, temporaires/permanents
- Mesures de suppression ou réduction des effets dommageables
- Pour mémoire : absence de solutions alternatives et mesures compensatoires (raisons impératives d'intérêt public majeur seulement – à justifier)

# Points de vigilance (1)

---

Intégration dans l'étude d'impact (et cohérence avec le dossier éventuel « espèces protégées »)

Les données de référence : FSD **et** DOCOB en tant qu'appui

Les inventaires, raisonnés en fonction des susceptibilités d'incidences

Les périmètres d'effets (au delà des effets d'emprise, le fonctionnement écologique)

Finalité : démontrer la compatibilité avec les objectifs de conservation des sites (L. 414-4 VI CE) et être conclusif





# Points de vigilance (2)

---

- **Alternatives, Mesures de suppression/réduction**
  - Conclure sur la suffisance de ces mesures pour rester en-deçà des effets significatifs dommageables
  - Autant d'itérations que nécessaire
  
- **Mesures compensatoires**
  - Ne peuvent être mises en place que pour des projets d'Intérêt public majeur

Les mesures proposées doivent être suffisamment précises et assorties de certaines garanties pour pouvoir s'assurer de leur mise en œuvre effective

# Site Internet de la DREAL

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

Organisation DREAL | Le MEDDTL en Poitou-Charentes | Connaissances et données des territoires | Publications | Espaces collaboratifs

 **DREAL POITOU-CHARENTES**  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent pour l'avenir

Recherche sur le site  Ok

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS | NATURE, EAU, SITES ET PAYSAGES | TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS | AIR, ÉNERGIE ET CLIMAT | AMÉNAGEMENT, LOGEMENT, CONSTRUCTION | EVALUATION ET INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT | DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bienvenue sur le site de la DREAL Poitou-Charentes, service régional de l'État relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, du Ministère de l'Équipement, du Logement, du Transport et de la Mer, et du Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, placé sous l'autorité du Préfet de région.

La DREAL pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle Environnement et du Grenelle de l'Énergie, de l'Équipement, du Logement, du Transport et de la Mer, et du Grenelle de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**À LA UNE**

**DREAL Poitou-Charentes**  
Activités 2010  
Perspectives 2011

**Développement durable et associations : les jardins partagés et l'éco-construction à la une !**  
Appel à projets associatifs : les jardins partagés et l'éco-construction à la une !  
Le 18 août

**Semaine européenne de la mobilité - du 16 au 22 septembre**  
Le 28 juillet

**Document d'activités 2010, perspectives 2011**  
Le 14 juin

**Infos séisme**  
Le 12 avril

Procédures d'évaluation environnementale  
Procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000  
Démarches et méthodes d'intégration environnementale

Année de la forêt

**Agenda**

- ▶ Du 16 au 22 septembre - Semaine européenne de la mobilité
- ▶ 30 Septembre 2011 - Réunion d'information sur les carrières

**Sites nationaux**

Rechercher :  Suivant Précédent Surveiller tout Respecter la casse

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-et-integration-de-l-r80.html>

démarrer | Courriel entrant pour... | S:\SCTE-DEE\Connaiss... | Internet DREAL Poito... | Reunion\_CG86\_Rout...